



Rôles du Correspondant Polmar Communal (CPC) et/ou du Responsables des Actions Communales (RAC)

Cette fiche réflexe identifie les tâches des acteurs principaux du volet « Pollution accidentelle des eaux » du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Cette fiche constitue un guide à la rédaction et est à adapter par chaque commune. Il est donc nécessaire que chaque commune concernée précise les actions logiques et chronologiques (y compris les contacts à établir, les messages à transmettre, les personnels et matériels complémentaires à prévoir, etc.) qu'elle aura à réaliser en préparation de l'intervention (planification, formation, etc.) et, dans l'urgence, lors d'une intervention de lutte contre la pollution.

Chaque commune doit identifier, lors de l'élaboration de son volet « pollution accidentelle des eaux », une personne référente, le **Correspondant Polmar Communal (CPC)**. Ce peut être un employé communal ou un élu (privilégier les personnes volontaires faisant preuve d'une réelle motivation). Formé à la lutte contre les pollutions par hydrocarbures sur le littoral (évaluation de la pollution, connaissance des techniques de nettoyage du littoral, de la gestion des chantiers de nettoyage, des déchets et des intervenants), il est l'interlocuteur compétent dans ce domaine et connaît parfaitement le volet « pollution accidentelle des eaux » du Plan Communal de Sauvegarde.

Le **Responsable des Actions Communales (RAC)** est la personne qui, au sein de la structure de commandement municipal, a autorité sur l'ensemble des moyens municipaux pouvant être mobilisés, et sur qui s'appuie le maire pour organiser les opérations. Ce peut être par exemple le directeur général des services (DGS), son adjoint (DGA), le responsable des services techniques (DST) ou le secrétaire général (SG). Il supervise la mise en place du PCS et vérifie la cohérence de chacun de ces volets. Il tiendra en général le rôle de RAC quelque soit le volet du PCS mis en oeuvre.

Dans les petites communes, la même personne pourra tenir les rôles de RAC et de CPC. Dans les communes plus importantes, le RAC ne disposera pas toujours de la disponibilité suffisante pour se former à tous les risques. Il délèguera alors au CPC sa fonction de conseil technique.

Autre possibilité : le CPC peut être un agent recruté par l'intercommunalité et chargé entre autre de préparer de façon cohérente le volet « pollution accidentelle des eaux » des PCS. Il joue le rôle de conseiller technique des communes en cas de pollution.

MOBILISATION

Le CPC est mobilisé par la commune (ou l'astreinte communale ou intercommunale) dès réception d'un signalement de pollution. Dès cet instant, il est chargé d'évaluer l'ampleur de la pollution par une reconnaissance sur le littoral (voir fiche « [Reconnaissance à terre](#) ») et il remplit la « [Fiche de reconnaissance des sites pollués](#) ».

En cas de pollution confirmée et d'ampleur jugée mineure, le CPC demande l'intervention d'agents communaux pour remettre le(s) site(s) en état ; éventuellement la fermeture temporaire d'un (ou des) secteur(s) littoral(aux) pendant la durée des opérations.

En cas de pollution significative, le CPC demande au maire (ou à l'élu d'astreinte) la mise en oeuvre du volet « pollution accidentelle des eaux » du PCS. Dans ce cas, il participe au Poste de Commandement Communal.



ROLE

1. En cas d'intervention, d'incident ou de pollution (avec ou sans mise en oeuvre du PCS)

Le CPC pourra être désigné pour :

- **Evaluer** la situation (reconnaissance de la pollution), accompagné du SDIS, avant et pendant le déclenchement du plan;
- **Confirmer** la pollution
- Demander la **mise en oeuvre du plan** au Maire ;
- Alerter les CPC des autres communes de l'intercommunalité ;
- Coordonner les opérations de terrain.

En cas de mise en œuvre du volet Polmar Terre du plan ORSEC départemental, il pourra assister les PCO ou PCA sur le territoire communal par la connaissance de son littoral communal et mettre à disposition du Commandant des Opérations de Secours les moyens en personnel, les équipements de ses services techniques et tout particulièrement les bâtiments communaux (capacité d'hébergement et de restauration).

2. Mise à jour du volet « pollution accidentelle des eaux » du P.C.S

Le CPC pourra être désigné pour :

- être l'animateur et/ou le coordinateur de la mise à jour du volet « pollution accidentelle des eaux » du P.C.S (annuaire, inventaire des moyens, etc.) ;
- participer aux réflexions menées par les communes sur les sites de stockage primaire de MPP (Matériaux Pollués et Polluants) potentiels et sur les sites à nettoyer et à protéger en priorité selon leur sensibilité environnementale ;
- réviser le plan en fonction des retours d'expérience de pollution de sa commune et des communes de l'intercommunalité (ayant nécessité ou non la mise en oeuvre du P.C.S).

Nota : Concernant l'inventaire des moyens, le CPC devra réaliser et mettre à jour un inventaire systématique des moyens disponibles (matériels et produits de lutte et moyens humains) de sa commune, des communes voisines, de l'intercommunalité et des entreprises privées sous convention.

Il devra également mettre à jour l'inventaire hiérarchisé des zones sensibles à protéger et/ou à nettoyer en priorité et l'inventaire des sites de stockage primaires potentiels sur le territoire de la commune.